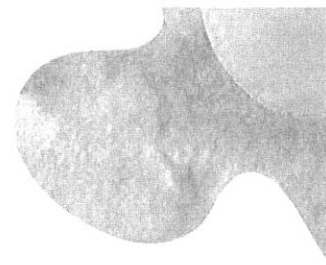
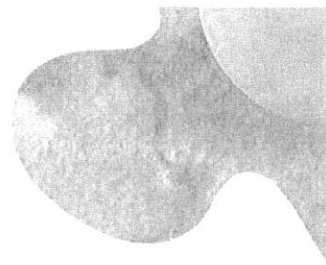


L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Article 1.1 – Forme	3
Article 1.2 – Objet.....	3
Article 1.3 – Dénomination	3
Article 1.4 – Siège Social	3
Article 1.5 – Durée	3
Chapitre 2 – Les membres	4
Article 2.1 – Conditions d’adhésion.....	4
Article 2.2 – Démission – exclusion – radiation - décès	4
Article 2.3 – Responsabilité des membres.....	4
Chapitre 3 – Les instances	5
Article 3.1 – Le Conseil d’Administration.....	5
Article 3.2 – Le Conseil d’Orientation.....	7
Chapitre 4 – Les ressources	8
Chapitre 5 – Dissolution et liquidation	8
Chapitre 6 – Autres dispositions	9
Article 6.1 – Comptabilité – Comptes et documents annuels	9
Article 6.2 – Commissaires aux comptes.....	9
Article 6.3 – Règlement intérieur.....	9
Article 6.4 – Compétence juridictionnelle	9
Annexe – Membres Fondateurs	10



Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Forme

Il est constitué entre les membres fondateurs, et les personnes qui adhèrent ultérieurement aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1.2 – Objet

L'Association a pour objet d'organiser et faciliter, par tous moyens, l'engagement de ses membres pour des causes d'intérêt général à travers des programmes dédiés.

L'Association peut également participer, par tous moyens, à toutes personnes morales créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création d'associations nouvelles, de fonds de dotation, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, etc.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association peut notamment exercer toute activité, fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à son objet.

L'Association est à but non lucratif et ne constitue pas une société commerciale ou un intermédiaire commercial de toute nature que ce soit. Elle pourra toutefois, dans le prolongement de son objet social et de manière accessoire, exercer une activité commerciale.

Article 1.3 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : « VYV Solidaires »

Article 1.4 – Siège Social

Le siège social est situé au :

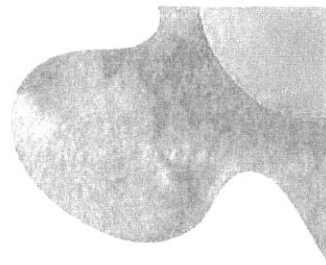
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu.

Article 1.5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal officiel, pour finir le 31 décembre 2023.



Chapitre 2 – Les Membres

Article 2.1 – Conditions d'adhésion

L'association se compose des membres fondateurs suivants :

-
-
-
-
-
-
-
-

Auquel s'ajoute le membre adhérent :

- La société anonyme UMR ayant adhéré en date du 23/10/2023 ;

Et de tout membre qui adhérerait ultérieurement.

Les modalités d'adhésion et le montant de la cotisation sont définis par le Conseil d'Administration.

Article 2.2 – Démission – exclusion – radiation - décès

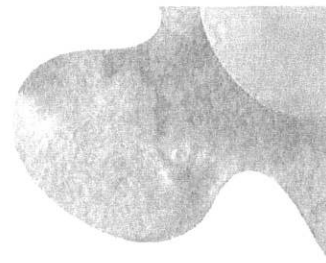
Cessent de faire partie de l'Association et perdent donc leur qualité de membre et les avantages qui y sont liés, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

1. Les membres qui auront donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins auparavant au siège de l'Association à l'attention du Président ;
2. Les membres exclus par le Conseil d'Administration. L'exclusion est décidée en cas de non-respect des présents statuts ou pour motif grave (propos injurieux ou diffamatoires etc...).
3. En cas de non-respect des présents statuts ou pour motif grave, une mise en demeure par lettre recommandée est adressée. En cas de non-réparation dans un délai de 15 jours, la décision d'exclusion (qui est la compétence exclusive du Conseil d'Administration) sera notifiée au membre exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Ceux qui ont été radiés automatiquement pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel qui ne serait pas suivi du versement de la cotisation dans un délai de 30 jours.
5. Le décès, s'agissant d'un membre personne physique ;
6. La dissolution ou la déclaration en état de liquidation judiciaire pour les personnes morales, en dehors des membres fondateurs.
7. Ceux qui ne remplissent pas l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre dans les conditions visées à l'article 2 des présents statuts.

Il est expressément convenu que dans tous les cas précités (démission, exclusion, radiation, décès), la cotisation annuelle reste due et acquise à l'Association en intégralité. Aucun remboursement ne sera effectué pour quelque motif que ce soit.

Article 2.3 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.



Chapitre 3 – Les instances

Article 3.1 – Le Conseil d'Administration

Article 3.1.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum, personnes physiques ou personnes morales représentées par une personne physique, désignés par les membres fondateurs sans limitation de durée. Les membres fondateurs procèdent unilatéralement à la désignation et au renouvellement de leurs représentants au Conseil d'administration et peuvent de la même manière retirer ce mandat à tout moment.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 4 administrateurs maximum représentant le membre fondateur
- 2 administrateurs maximum représentant le membre fondateur
- 2 administrateurs maximum représentant le membre fondateur
- 1 administrateur maximum représentant le membre fondateur
- 3 administrateurs maximum représentant le membre fondateur
- 3 administrateurs maximum représentant le membre fondateur
- 2 administrateurs maximum représentant le membre fondateur
- 1 administrateur maximum représentant le membre fondateur
- 2 administrateurs maximum représentant le membre adhérent

En cas de vacance pour raison de décès, de démission ou de révocation, le membre dont le ou les postes de représentant sont vacants doit procéder à une nouvelle désignation dans les plus brefs délais.

En cas de cause réelle et sérieuse, le Conseil d'Administration peut prononcer la révocation d'un de ses membres.

Les administrateurs, à l'exception du Président du Conseil d'administration et du Président du Conseil d'Orientation, ne peuvent recevoir aucune rémunération du fait de leur mandat, mais doivent être remboursés des frais raisonnables exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements sont effectués sur justifications précises et après visa du Président, les pièces correspondantes étant archivées spécialement.

Article 3.1.2 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

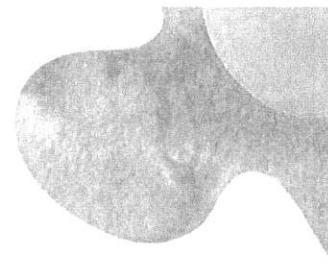
Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président par tout moyen dans un délai de sept jours avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir valablement sans préavis particulier si tous les membres en sont d'accord.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Il délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un administrateur peut détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Les membres du Conseil peuvent participer aux réunions (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 3.1.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet social.

Il définit la stratégie pluriannuelle et la politique annuelle de l'Association et valide les orientations et travaux du Conseil d'orientation.

Il fixe les montants et les modalités de paiement des cotisations annuelles des membres, adopte le budget de l'Association et en contrôle l'exécution.

Il approuve les comptes annuels de l'Association et procède à la modification des statuts de l'Association.

Il fixe la rémunération du Président du Conseil d'administration et du Président du Conseil d'orientation le cas échéant.

Il autorise l'acquisition au sein de l'Association de la qualité de membres de l'Association.

Il élit parmi ses membres le Président du Conseil d'Orientation sur proposition du Président du Conseil d'Administration pour un mandat renouvelable de deux ans, et peut mettre fin à son mandat à tout instant. Par exception le premier Président du Conseil d'Administration est désigné par les membres fondateurs.

Il nomme les membres du Conseil d'orientation sur proposition du Président du Conseil d'Orientation, et peut mettre fin à leur mandat à tout instant.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, et notamment au Président de l'Association.

Il peut établir un règlement intérieur qu'il adopte et qui a pour objet de préciser ou de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à faire toutes les aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

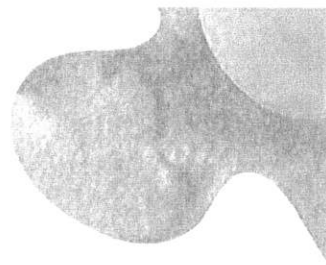
Article 3.1.4 – Président du Conseil d'Administration

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association.

La présidence de l'Association revient de droit à

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment, sous réserve des limitations prévues par le Conseil d'Administration ou les présents statuts.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions. Le droit d'ester en justice comporte celui de transiger.



Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour, et préside les réunions.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il signe tout contrat et actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses décidées par le Conseil d'Administration.

Il procède au paiement des dépenses décidées par le Conseil d'Administration et à l'encaissement des recettes.

Il présente les budgets annuels.

Il dispose des pouvoirs en matière d'embauche et de gestion du personnel de l'Association, sous réserve de validation préalable par le Conseil d'Administration (en ce compris pour fixer les rémunérations, et mettre fin aux contrats le cas échéant).

Plus généralement, il dispose de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions de gestion et diriger l'Association, sous réserve des pouvoirs spécialement dévolus au Conseil d'administration et sous réserve des limitations prévues par le Conseil d'Administration ou les présents statuts. Il est notamment prévu que toute décision susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Association devra avoir été approuvée préalablement par le Conseil d'Administration.

Il présente un rapport de gestion au Conseil d'Administration.

Il signe les contrats et effectue les actes courants de gestion de l'Association. Au besoin, le Président peut accorder des délégations de pouvoirs et de signature, à toute personne de son choix et mettre fin à tout instant auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'administration peut percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat. Cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Article 3.2 – Le Conseil d'orientation

Article 3.2.1 – Objet et composition du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation a pour objet est de définir les axes de travail de l'Association et d'émettre toute proposition sur le programme de travail, en apportant à l'Association son expertise et sa capacité de réflexion et d'innovation, en vue de les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'orientation sont désignés, sur proposition du Président du Conseil d'orientation, par le Conseil d'Administration pour un mandat renouvelable de deux ans, lequel peut mettre fin à leur mandat à tout instant.

Le Président du Conseil d'Orientation est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres sur proposition du Président du Conseil d'administration pour un mandat renouvelable de deux ans, lequel peut mettre fin à son mandat à tout instant. Par exception le premier Président du Conseil d'Orientation est désigné par les membres fondateurs.



Le Président du Conseil d'orientation peut percevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat, laquelle est fixée par le Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil d'orientation, en dehors du Président du Conseil d'orientation, ne peuvent recevoir aucune rémunération du fait de leur mandat.

Article 3.2.2 – Réunions du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Chapitre 4 – Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

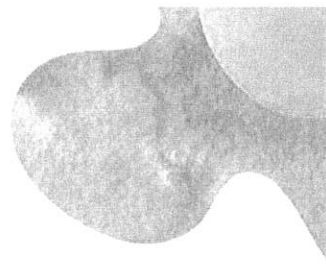
- des cotisations versées par les adhérents selon les modalités définies par le Conseil d'Administration ;
- toute forme de contribution financière ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, le cas échéant ;
- des dons manuels, et des dons des établissements, le cas échéant, d'utilité publique ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de services rendus par l'Association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- des dons et legs que l'Association pourrait être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à respecter toutes obligations afférentes ;
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Si les recettes annuelles excèdent les dépenses, cet excédent est automatiquement affecté au fonds de réserve.

Chapitre 5 – Dissolution et liquidation

Article 5.1 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par le Conseil d'Administration.



Chapitre 6 – Autres dispositions

Article 6.1 – Comptabilité – Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable des associations, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un), pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 6.2 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 6.3 – Règlement intérieur

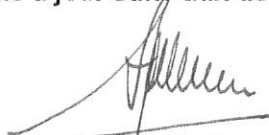
Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 6.4 – Compétence juridictionnelle

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Statuts mis à jour suite aux délibérations du Conseil d'Administration du 23 octobre 2023



Le Président



Un administrateur